

Gouvernement du Québec

**Décret 519-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT l'institution par la Société des établissements de plein air du Québec d'un régime d'emprunts par marge de crédit

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la « Société ») est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 720-93 du 19 mai 1993, tel que modifié par le décret n° 518-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter jusqu'au 31 mars 2007 des emprunts par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société désire instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 5 février 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du

ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à instituer un régime d'emprunts par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt, aux conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts par marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 16 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société le 5 février 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de la Faune et des Parcs et de la ministre des Finances;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur les emprunts effectués, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38332